

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire,

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la route applicable en matière de circulation routière et notamment ses articles R1, R44, R53 et R225,

Vu la demande formulée par Monsieur TRITZ Serge, Président du Tennis-Club de RICHEMONT, pour interdire le stationnement sur le parking situé à l'entrée de l'impasse menant au cours de tennis – route Nationale, dans le cadre d'un vide grenier, qui se déroulera le Dimanche 29 Juin 2025 de 7h00 à 18h00,

Considérant qu'en raison de cette manifestation il est nécessaire, pour la sécurité des riverains, des piétons et des automobilistes, ainsi que pour permettre le bon déroulement de celle-ci, de réglementer l'accès et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1. Monsieur TRITZ Serge est autorisé à occuper le parking situé à l'entrée de l'impasse menant au cours de tennis – route Nationale :

Le Dimanche 29 Juin 2025 de 7h00 à 18h00

Article 2. Le stationnement sur le parking est autorisé uniquement pour les exposants et les organisateurs.
La manifestation ne devra entraver en rien la libre circulation des véhicules d'urgence et de secours.

Article 3. Monsieur TRITZ Serge est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée.

Article 4. La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.

Article 5. Monsieur TRITZ Serge a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7. La Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 17 Février 2025

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ



Publié sur le site
de la Commune
le 19/02/25